

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/22-603

**Mise en place d'une circulation à sens unique « rue Centrale »
Réglementation permanente de circulation**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de la rue Centrale suite à la mise en place d'une circulation à sens unique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est mise en place une circulation à sens unique, située rue Centrale, dans le sens « descendant » à partir du carrefour de la rue de l'Eglise et rue de la Croix, en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Alinéa 2 : La circulation des vélos restera autorisée dans les deux sens de circulation.

Alinéa 3 : La limitation de vitesse sera réglementée à 30km/h sur toute la voie, du carrefour dénommé à l'article 1 et ce jusqu'au carrefour du « bas » avec l'avenue de Longefand.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de BASSENS

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BASSENS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20220503-ARR6032022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban Leysse

COMMUNE DE BASSENS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Centre de Secours de Chambéry,

Transmis-le : 06/05/2022

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressé à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Fait à Bassens, le 03 MAI 2022

Le Maire,
Alain THIEFFENAT